CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

_____

Vingt-et-unième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 20 – 25 mai 2005

Examen périodique des espèces animales inscrites aux annexes CITES

EXAMEN DES FELIDAE

1. Le présent document a été préparé par l'autorité scientifique des Etats-Unis d'Amérique.

2. A la 13e session de la Conférence des Parties (CdP13; Bangkok, 2004), les Etats-Unis ont soumis la proposition CoP13 Prop. 5, visant à supprimer *Lynx rufus* (lynx roux) de l'Annexe II.

3. Durant cette session, les Etats-Unis ont consulté d'autres Parties sur cette proposition. Certaines, en particulier les Etats membres de l'Union européenne, ont exprimé leur préoccupation quant à d'éventuels problèmes de contrôle du commerce d'autres *Lynx* spp. et de petits félins en raison de leur ressemblance à *Lynx rufus*. Le Mexique a aussi indiqué la nécessité d'évaluer davantage le statut de *Lynx rufus* sur son territoire aux frontières. Quoi qu'il en soit, de nombreuses Parties ont exprimé leur appui à l'examen de l'inscription des Felidae, estimant que l'inscription actuelle de certaines espèces de cette famille ne reflète pas leur situation biologique et commerciale. Elles ont aussi convenu que l'inscription d'espèces pour des raisons de ressemblance devrait être examinée afin de déterminer si les techniques d'identification actuelles, le contrôle du commerce et d'autres facteurs imposent encore de les inscrire, ces espèces n'ayant pas subi d'examen approfondi depuis leur inscription à la CdP2 en 1977.

4. Les Etats-Unis ont décidé de retirer leur proposition, mais après approbation par les Parties de la décision 13.93 qui charge le Comité pour les animaux d'inclure les Felidae dans l'examen des annexes:

   Le Comité pour les animaux inclura les Felidae dans son examen des annexes immédiatement après la 13e session de la Conférence des Parties. Dans un premier temps, cet examen portera sur l'inscription du complexe d'espèces Lynx qui comprend des espèces inscrites pour des raisons de ressemblance, comme, par exemple, Lynx rufus. Outre l'évaluation des espèces inscrites sur la base des critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II, contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), le Comité pour les animaux évaluera les mesures de gestion et d'application disponibles pour mettre en place un contrôle efficace du commerce de ces espèces, afin de remédier à la nécessité constante d'inscrire des espèces pour des raisons de ressemblance. Cette évaluation devrait aussi comprendre un examen des informations sur le commerce pour déterminer s'il y a réellement confusion entre les espèces qui font l'objet de commerce ou si le problème de ressemblance n'est qu'une hypothèse. Le Comité pour les animaux fournira un rapport à la 14e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans l'examen de tous les Felidae et en particulier sur l'examen de Lynx spp. et des questions de ressemblance.

5. Comme l'inscription des Felidae représente l'inscription d'un taxon supérieur et que les Felidae ont été inscrits avant l'adoption des critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) sur l'amendement des Annexes I et II, la décision 13.93 va dans le sens des lignes directrices élaborées conjointement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et achevées respectivement à leur 14e et 20e sessions, et communiquées au Comité permanent à sa 51e session (voir document SC51 Doc. 16 annexe 1). Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont décidé que:

   Les taxons suivants devraient être examinés:

   a) les taxons inscrits avant l'adoption de la résolution Conf. 9.24, Critères d'amendement des Annexes I et II;

   b) les taxons supérieurs inscrits (genre, famille, etc.).

6. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont également convenu que:

   Les espèces faisant l'objet d'autres examens – celles, par exemple, qui sont, soumises à l'étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.8 ou qui ont déjà été évaluées en vue de leur inscription aux annexes CITES dans des propositions soumises aux deux dernières sessions de la Conférence des Parties – ne devraient pas être incluses dans l'examen périodique.

   Il semble donc que le lion d'Afrique (les populations africaines de *Panthera leo*) ne devrait pas être examiné dans le cadre de l'examen des Felidae, le Kenya ayant soumis à la CdP13 une proposition sur cette espèce (la proposition CoP13 Prop. 6). Le Kenya a retiré sa proposition en faveur de la conduite d'une série d'ateliers des Etats de l'aire de répartition de cette espèce afin d'en améliorer la gestion et la protection. Les résultats de ces ateliers n'étant pas encore connus, il conviendrait de reporter l'inscription de cette espèce.

7. De même, les Etats-Unis recommandent que les grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I soient exclus de l'examen car les Parties les examinent et s'en préoccupent, comme l'indique la résolution Conf. 12.5, Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I. Ainsi, le tigre (*Panthera tigris*), le léopard des neiges (*Uncia uncia*), la panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosa*), toutes les sous-espèces du léopard (*Panthera pardus*) dans leur aire en Asie, et le lion d'Asie (*Panthera leo persica*) devraient être exclus de l'examen actuel.

8. Une stratégie pour l'examen des autres Felidae est proposée en annexe au présent document.

STRATEGIE POUR L'EXAMEN DES FELIDAE

A. Démarche en deux phases:

Phase I: 21e-22e sessions du Comité pour les animaux – complexe *Lynx* et espèces semblables éventuelles

Phase II: 22e-23e sessions du Comité pour les animaux – Autres Felidae

B. Examen de *Lynx* spp. et des espèces semblables

1. Espèces et volumes du commerce – analyse des données du PNUE-WCMC

   a) Sources: spécimens sauvages, élevés en captivité, autres

   b) Spécimens dans le commerce: peaux entières, parties, produits, animaux vivants

2. Etude du commerce illicite – rapports sur les confiscations, interdictions, etc., par TRAFFIC, sous réserve de fonds disponibles

   a) Inclure, peut-être, une étude de ce secteur économique

   b) Examiner l'analyse des influences du marché, qui peut indiquer si la substitution de différentes espèces pourrait avoir lieu dans la pratique, et dans quelles conditions

C. Examen de la situation

1. Etude de tous les Etats de l'aire de répartition de *Lynx* spp. afin de déterminer:

   a) leur état (population et aire en augmentation, en déclin, ou stables)

   b) les menaces, l'accent étant mis sur les effets du commerce

      i) Le prélèvement est-il autorisé?

      ii) Dans l'affirmative, est-il réglementé?

      iii) Dans l'affirmative, à quelles fins?

      iv) Quel est le niveau du prélèvement et comment est-il déterminé?

      v) Quelles sont les exportations autorisées?

      vi) Le commerce illicite est-il documenté ou perçu comme un problème important?

      vii) Y a-t-il d'autres menaces aux espèces?

2. Déterminer la situation des espèces sur la base d'études dans les pays de l'aire de répartition et d'autres sources (spécialistes de l'UICN, etc.).

3. Pour chaque espèce: subissent-elles des effets négatifs du commerce, ou pourraient-elles en subir si elles étaient retirées des annexes? Pour les espèces de l'Annexe I (celles restant dans l'examen): sont-elles encore "menacées d'extinction"?

4. Y a-t-il des preuve que l'espèce soit commercialisée en lieu et place d'une autre espèce, ou vice et versa (y a-t-il des problèmes connus de ressemblance)?

D. Ressemblance: inscription au titre de l'Article II. 2. b)

1. Déterminer quelles espèces se ressemblent vraiment (*Caracal caracal* ressemble-il vraiment aux *Lynx* spp., comme l'affirment des matériels d'identification CITES?).

2. Etudier la littérature et consulter des spécialistes afin de déterminer s'il existe des différences autres que la couleur permettant la comparaison et l'identification (examen de poils au microscope ou autres caractéristiques des téguments).

3. Déterminer si possible la part du commerce portant sur les peaux entières par rapport aux parties de peaux, ce qui permettra d'axer l'examen sur les points problématiques de l'identification et de voir s'il convient de contrôler le commerce au-delà du pays de prélèvement.